

26.5. ORDONNANCE N°87-281 DU 13 AOUT 1987 PORTANT MESURES D'EXECUTION DE L'ORDONNANCE-LOI N° 83-033 DU 12 SEPTEMBRE 1983 RELATIVE A LA POLICE DES ETRANGERS

(J.O.Z., - N°17 du 1^{er} Septembre 1987, p.7)

Le Président- Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 45 ;

Vu la Décision d'Etat n°16/CC/83 du 3 septembre 1983 du Comité Central du Mouvement Populaire de la Révolution relative de la Police des Etrangers ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°83- 033 du 12 septembre 1983 telle que modifiée et complétée à ce jour par l'Ordonnance-Loi n°87-033 du 8 août 1987 relative à la Police des Etrangers ;

ORDONNE :

(...)

Art. 4. — L'étranger désireux de séjourner au Zaïre pour une durée dépassant 6 mois, est tenu de produire pour obtenir un visa d'établissement, une carte de travail obtenue dans les conditions fixées par la législation du travail ou en ce qui concerne les professions soumises à une police spéciale, un titre d'agrément pour exercer sa profession ou justifier de toutes autres conditions fixées ci-après pour l'obtention des visas concernant son séjour.

S'il séjourne au Zaïre dans le cadre d'une activité scientifique, religieuse ou philanthropique, il est tenu de produire un acte légalisé de l'autorité scientifique ou religieuse dont il dépend, ou à défaut d'un tel acte, un extrait du casier judiciaire ou tout autre acte authentique de son pays d'origine attestant de sa moralité.

Art. 5. — Il est institué cinq catégories de visas d'établissement désignés comme suit :

1. Visa d'établissement spécial ;
2. Visa d'établissement ordinaire ;
3. Visa d'établissement de travail ;
4. Visa d'établissement pour études ;
5. Visa d'établissement pour missionnaires.

(...)

Art. 7. — Le visa d'établissement spécial visé à l'article 5.1°, est accordé pour 5 ans non renouvelable à l'étranger promoteur ou mandataire d'une entreprise nouvelle, agréée à l'un des régimes du Code des investissements.

Le visa d'établissement spécial dispense son détenteur des visas de sortie et retour pendant les 5 premières années.

(...)

Art. 9. — Le visa d'établissement de travail est accordé à l'étranger qui justifie d'une carte de travail obtenue dans les conditions définies par la législation du travail en vigueur au Zaïre.

Il est accordé pour la durée de validité de la carte de travail.

(...)

Art. 12. — Le visa d'établissement pour missionnaires est délivré aux missionnaires qui entrent au Zaïre dans le cadre des Communautés ou Associations religieuses ou philosophiques reconnues par la législation zaïroise. La requête en est faite par la Communauté ou l'Association, à la diligence de son Représentant légal.

Ce dernier est tenu d'apporter en outre la preuve de sa qualité sous forme de copie légalisée de l'acte de désignation ou de reconnaissance. Le visa d'établissement pour missionnaire a une durée de 5 ans renouvelable.

(...)

Art. 19. — L'octroi des visas prévus par la présente Ordonnance donne lieu à une taxe dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par le Commissaire d'État aux Affaires Etrangères et à la Coopération internationale.

Art. 20. — Tous les étrangers séjournant actuellement au Zaïre sont tenus de renouveler leurs titres de séjour dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 21. — Sont abrogées l'ordonnance 67-303 du 2 août 1967 relative aux conditions d'entrée des étrangers au Zaïre, ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 août 1987

MOBUTU Sese Seko Kuku Ngbendu Wa Za Banga
Maréchal